



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 7 Mars 2011

Délibération n° 2011-04

Date de convocation : 28 février 2011
Nombre de délégués en exercice : 34
Titulaires : 21
Suppléants : 4
Absents non remplacés : 9
Votants : 25

L'an deux mil onze, le 7 mars à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à la Mairie de Le Pontet, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain CORTADE.

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON

M.ROGIER - M.ORLANDO - M.BUIS - Mme ANCEY - M. CORTADE - M.QUIOT - M.RANDOULET - M.GRANIER - M.GOUDON - M. MASSIAS - M.BANACHE - M.GUIN - M.VACCHIANI

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE OUEZE :

Mme LAGET - M.FENOUIL - M.PEREZ - M.GARCIA

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES DU RHONE GARDOISES

M.ANASTASY - M.LANGLADE - M.GUEDES - M. MANATTI - Mme BOUQSQUET - M.DEL BIANCO

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT

M. GROS - M. MARGAILLAN

Secrétaire de séance : M. Roger ORLANDO

OBJET : Personnel – Régime indemnitaire de la filière technique

Rapporteur : M. Alain CORTDE

Par Délibération n° 2009-23 en date du 29 Mai 2009 le Comité Syndical a arrêté le régime indemnitaire de la filière administrative et fixé les taux de toutes les primes et indemnités des fonctionnaires territoriaux concernés.

Il s'avère que la délibération adoptée précédemment, relative à la modification du tableau des effectifs théoriques du Syndicat, a ouvert un poste de Technicien Principal de 2ème classe.

En conséquence, il est nécessaire d'arrêter le régime indemnitaire de la filière technique du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, à savoir l'I.S.S. (Indemnité Spécifique de Service) et la P.S.R. (Prime de Service et de Rendement).

✓ **INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.)**

• **Références**

Décret n° 2003-799 du 25/08/2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, Arrêté du 25/08/2003 modifié fixant les modalités du décret n° 2003-799.

- Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique.

Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

- Conditions d'octroi

L'indemnité spécifique est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Le décret n° 2003-799 du 25/08/2003 stipule que cette indemnité est versée l'année civile suivant celle correspondant au service rendu. Néanmoins, l'administration centrale (lettre de la F.P.T/D.G.C.L. de mi-décembre 2000) précise que s'il y a respect des limites découlant du régime indemnitaire des corps de l'Etat de référence rien ne s'oppose à ce que l'organe délibérant détermine un mode de versement dans le temps différent de celui prévu à l'Etat.

Il peut ainsi être décidé de verser l'indemnité spécifique de service l'année correspondant à celle des services rendus.

- Montant : calcul du crédit global

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre bénéficiaires.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service.

- Montant annuel de référence du taux de base au 26 Juillet 2010

Pour les techniciens = 360,10 €

- Coefficients applicables à compter du 26 Juillet 2010 au cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Technicien supérieur chef : 16

Technicien supérieur principal : 16

Technicien supérieur : 12

- Coefficients de modulation

Le coefficient de modulation par service pourrait être pris par référence à la situation géographique des directions départementales de l'équipement pour les communes, les départements et les établissements publics territoriaux et des directions régionales de l'équipement pour les régions ;

Le coefficient de modulation par service du taux de bases au 26 Juillet 2010 est fixé pour la DDE du Vaucluse à 1,00 et pour la Direction Régionale de l'Equipement Provence-Alpes-Côte d'Azur à 1,00.

- Taux individuel maximum

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade. Selon les conditions de modulation définies par la délibération, l'indemnité ne peut dépasser les plafonds suivants :

- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Technicien supérieur chef : 110 %

Technicien supérieur principal : 110 %

Technicien supérieur : 110 %

- Remarques

L'I.S.S. est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires lorsque les cadres d'emplois y sont éligibles et avec la Prime de Service de Rendement (P.S.R.)

- Maintien, à titre individuel, du régime indemnitaire au personnel technique de catégorie B (article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Suite à la parution du décret n° 2010-1537 du 09/11/2010 qui a prévu la fusion des cadres d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux et des techniciens supérieurs territoriaux ainsi que la création du nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux à compter du 1^{er} Décembre 2010 et dans l'attente de la modification du décret n° 91-875 du 06/09/1991 portant sur les corps de référence de la Fonction Publique de l'Etat, la collectivité doit prendre une délibération qui maintient, à titre individuel, au personnel de catégorie B relevant de ces anciens cadres d'emplois de catégorie B le versement de l'indemnité spécifique de service institué dans la collectivité.

✓ **PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.)**

- Références

Décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié,

Décret n° 2009-1558 du 15 Décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations avec le climat,

Arrêté ministériel du 15 Décembre 2009.

- Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique.

Agents non titulaires dès lors qu'une délibération le prévoit.

- Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer des fonctions techniques.

- Montant : calcul du crédit global

Le crédit global ne peut être supérieur au produit des taux annuels de base selon le grade et du nombre de bénéficiaires potentiels.

- Taux annuels de base au 17 Décembre 2009 pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Technicien supérieur chef : 1 400 €

Technicien supérieur principal : 1 330 €

Technicien supérieur : 1 010 €

- Calcul du montant individuel

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

Dans la limite du crédit global, l'autorité territoriale fixe le taux individuel en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

- Remarques

L'I.S.R. est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et avec l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.).

Comme pour l'I.S.S., maintien, à titre individuel, du régime indemnitaire suite à la parution du décret n° 2010-1537 du 09/11/2010 qui prévoit la fusion des cadres d'emplois des contrôleurs et des techniciens ainsi que la création du nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux à compter du 1^{er} Décembre 2010 et dans l'attente de la modification du décret n° 91-875 du 06/09/1991.

- DISPOSITIONS COMMUNES

L'I.S.S. et la P.S.R. visées dans la présente délibération seront versées mensuellement.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Président fixe par arrêté le montant de l'indemnité attribuée individuellement.

Cette Indemnité et cette Prime seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Le Président procédera à l'ajustement systématique des dispositions de la présente délibération aux variations des effectifs du personnel concerné et aux évolutions des rémunérations des fonctionnaires territoriaux.

Les dépenses correspondantes seront prévues au chapitre 012 « Dépenses de Personnel » du Budget.

VU l'avis favorable du Bureau Syndical en date du 07 Février 2011,

VU la saisine du CTP du CDG FPT de Vaucluse en date du 14 Février 2011,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL,

- **ADOPTE** l'instauration de l'ISS et de la PSR pour les agents du Syndicat appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- **AUTORISE** le président à signer tout document se rapportant à l'application individuelle de ce régime indemnitaire,

Vote du Comité : POUR : 25
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 17/03/2011

Pour extrait conforme
Le Président

Alain CORTADE

